



Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM

Dossier administratif

b) La concertation

- Bilan de la concertation
- Annexe au bilan



Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM

Dossier administratif

- Bilan de la concertation

Sommaire

Introduction	3
Compte-rendu et remarques issues de la réunion publique du mardi 13 avril 2021.....	4
Compte-rendu et remarques issues de la réunion de concertation avec les personnes publiques associées (PPA) du mercredi 14 avril 2021	5
Compte-rendu et remarques issues de la réunion de concertation avec les afficheurs du mercredi 14 avril 2021	6
Compte-rendu et remarques issues de la réunion de concertation avec les commerçants, artisans et associations du jeudi 15 avril 2021	7
Courriers et mails reçus durant le projet	8
Remarques issues des registres en mairie et/ou au siège de la CA2BM	22
Articles de presse et Internet sur le RLPi	33
Communication auprès des élus du territoire.....	43
Courriers d'invitation des différentes réunions.....	46

Introduction

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations mais aussi les habitants et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLPi de la CA2BM.

La CA2BM a ainsi prévu dans sa délibération de prescription les modalités de concertation suivantes :

Outils d'information

- Mise à disposition du dossier à la direction de l'aménagement urbain communautaire située dans les locaux de la CA2BM à Montreuil-sur-Mer ;
- Mise en place d'une exposition publique ;
- Mise à disposition sur le site Internet de la CA2BM, d'éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure.

Outils à disposition du public pour s'exprimer et engager le débat

- Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP intercommunal à la direction de l'aménagement urbain communautaire située dans les locaux de la CA2BM à Montreuil-sur-Mer ainsi que dans les mairies des communes membres ;
- Organisation d'une réunion publique.

De plus, il était possible d'écrire par courrier postal au président de la CA2BM.

Ces modalités ont été intégralement réalisées.

Une réunion publique s'est tenue le mardi 13 avril 2021 à partir de 18h. Compte tenu de la crise sanitaire, cette réunion a été réalisée en visioconférence avec un système d'inscription pour rejoindre la réunion. La visioconférence a également été mise en place pour les réunions mentionnées ci-dessous.

Une réunion avec les personnes publiques associées a eu lieu le mercredi 14 avril 2021 de 9h30 à 11h00. Une réunion avec les afficheurs a eu lieu le mercredi 14 avril 2021 de 13h30 à 15h00. Une réunion avec les commerçants, artisans et associations a eu lieu le jeudi 15 avril 2021 de 9h30 à 11h30.

Une exposition publique a été mise à disposition sur le site Internet de la CA2BM durant tout le mois de mai 2021.

Des registres sont restés dans chaque mairie et au siège de la CA2BM de la prescription du RLPi à son arrêt. Ils ont fait l'objet d'une unique remarque.

Le site Internet de la CA2BM a été alimenté par des informations au fur et à mesure de l'avancement du projet. Par ailleurs, 5 courriers et mails de contribution ont été reçus avant l'arrêt du projet.

Le présent bilan reprend l'ensemble des remarques formulées par les différents canaux de concertation et indique leur intégration ou non au projet.

Compte-rendu et remarques issues de la réunion publique du mardi 13 avril 2021

Une réunion publique de concertation a eu lieu sur le projet de RLPi de la CA2BM le mardi 13 avril 2021 à partir de 18 heures. Celle-ci s'est déroulée en visioconférence compte tenu de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques du public sur le projet.

Trois habitants ont participé à la visioconférence. Dans un premier temps, le bureau d'études à présenter le pré-projet de RLPi. Les personnes présentes souhaitent connaître les dispositions envisagées afin de s'y conformer et de savoir vers qui se tourner pour avoir les informations nécessaires en cas de nouveaux projets. Les personnes présentes n'ont pas fait de remarques en vue d'amender le projet de RLPi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Compte-rendu et remarques issues de la réunion de concertation avec les personnes publiques associées (PPA) du mercredi 14 avril 2021

Une réunion de concertation avec les PPA a eu lieu sur le projet de RLPi de la CA2BM le mercredi 14 avril 2021 en visioconférence entre 9h30 et 11h00. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques des PPA sur le projet.

Trois personnes publiques étaient représentées : le Département, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre d'Agriculture.

Après présentation du pré-projet par le bureau d'études, les différentes PPA interviennent pour rappeler l'importance de bien accompagner les commerçants et artisans dans la mise en conformité et les alternatives aux préenseignes ou publicités non conformes à la réglementation nationale. Les actions de la DDTM sont à ce titre rappelées. En particulier, les actions de pédagogie à destination des commerçants avant toute mise en œuvre d'une procédure administrative.

Le département indique qu'il existe un schéma de signalisation à l'échelle départementale. La Signalisation d'Information Locale constitue par ailleurs une alternative à la suppression des préenseignes. Il est également rappelé que les activités en lien avec la fabrication ou la vente de produits du terroir peuvent utiliser des préenseignes en dehors des agglomérations conformément à la réglementation nationale en vigueur.

La CA2BM indique que l'objectif est d'accompagner les porteurs de projet à travers des guides pratiques sur les moyens de se signaler sur le territoire qui revêt une forte dimension rurale et touristique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h00.

Compte-rendu et remarques issues de la réunion de concertation avec les afficheurs du mercredi 14 avril 2021

Une réunion de concertation avec les afficheurs a eu lieu sur le projet de RLPi de la CA2BM le mercredi 14 avril 2021 entre 13h30 et 15h00 en visioconférence. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques des afficheurs sur le projet.

Quatre sociétés d'affichages étaient présentes : Afficap, Pub Impact, JC Decaux et Exterion Media.

Après présentation du pré-projet par le bureau d'études, les différents afficheurs font part de leurs remarques sur le pré-projet. La première remarque porte sur des précisions concernant la surface des publicités et préenseignes évoquées. Il est indiqué que conformément à la jurisprudence du conseil d'État¹, les surfaces évoquées dans le projet sont les surfaces totales du dispositif publicitaire, c'est-à-dire l'affiche mais aussi l'encadrement. Toutefois, dans le cas du mobilier urbain, il s'agit bien de la surface de l'affiche publicitaire uniquement. En effet, dans ce cas, l'objectif est de limiter la pollution visuelle mais pas de limiter la surface du mobilier urbain qui par ailleurs rend un service public (abriter, informer, etc.)².

La société JC Decaux indique qu'elle dispose de 4 supports de 8 mètres carrés à Berck dont les deux faces sont dédiées à l'affichage municipal. Les sociétés Pub Impact et Exterion Media précisent qu'elles font la promotion du commerce local contrairement à d'autres afficheurs qui promeuvent plutôt des entreprises en dehors du territoire de la CA2BM.

Plusieurs afficheurs demandent que les dérogations en ZP1 permettent aussi la publicité autre que supportée par le mobilier urbain. D'autre part, il est demandé qu'en ZP2, le format de la publicité soit plus important à 6 ou 8 mètres carrés en apportant des précisions s'il s'agit de l'affiche uniquement ou de l'affiche avec l'encadrement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h00.

Les amendements proposés sur l'assouplissement des surfaces maximales et des dérogations en ZP1 n'ont pas été retenus car ils sont contraires aux objectifs d'harmonisation et de préservation de la CA2BM.

¹ Arrêt du conseil d'État du 6 octobre 1999 no 169570 ; Arrêt du Conseil d'État du 20 octobre 2016 no 395494 ; arrêt du Conseil d'État du 8 novembre 2017 no 408801

² Voir la notice du ministère de l'écologie sur ce point (page 4), disponible en suivant le lien ci-dessous : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>

Compte-rendu et remarques issues de la réunion de concertation avec les commerçants, artisans et associations du jeudi 15 avril 2021

Une réunion de concertation avec les commerçants, artisans et associations a eu lieu sur le projet de RLPi de la CA2BM le jeudi 15 avril 2021 de 9h30 à 10h30 en visioconférence. Son objectif était d'informer et de recueillir les remarques des artisans, commerçants et associations sur le projet.

Une quinzaine de personnes étaient présentes. Après présentation du pré-projet par le bureau d'études, il est rappelé par M. Alexandre, vice-président chargé du RLPi, la volonté d'accompagner les commerçants et artisans à travers plusieurs dispositifs : réunions avec les services, réalisation d'un guide d'information, etc.

La CCI demande quels sont les délais pour la mise en conformité de l'existant avec les futures règles du RLPi. Il est indiqué que le législateur fixe la mise en conformité des publicités et préenseignes à deux ans après l'approbation du RLPi (soit environ en début d'année 2023). Ce délai est de 6 ans pour les enseignes (soit environ en début d'année 2028).

Lors des échanges, aucune demande de modification du pré-projet présenté n'est intervenue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30.

Courriers et mails reçus durant le projet



Cucq Stella-Plage, le 5 avril 2021

Monsieur Bruno COUSEIN
Président de la CA2BM
11-13 Place Gambetta
62170 MONTREUIL-SUR-MER

“ Concertation RLPi ”

André KOVACS
Président de CTS 2020
Ancien conseiller municipal Cucq

Objet : Participation à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Monsieur le Président,

Au nom de notre association de défense de l'environnement, j'ai l'honneur de vous faire part de nos remarques dans le cadre de la participation à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

En premier lieu, il serait important de fixer des règles pour empêcher les "débordements" en matière d'affichage sauvage auxquels on assiste actuellement. Il faut proscrire ces grands panneaux publicitaires aux entrées de ville ou proches des ronds-points et carrefours qui attirent le regard des automobilistes au détriment de la sécurité routière, au même titre que l'utilisation du téléphone portable au volant.

En second lieu, des panneaux d'affichage publicitaire pourraient envahir les digues-promenades de nos fronts de mer pour en faire des "dignes-publicités" comme nous l'avons constaté à Stella-Plage avec ce panneau publicitaire pour le Club Nautique Stellien, même s'il a une apparence fort sympathique, posé par la Ville de Cucq contre le parapet de la digue.



Cette digue-promenade doit-elle devenir une façade pour l'affichage publicitaire qui pourrait rapidement conduire les clubs, associations, commerçants, supers et hypermarchés, promoteurs immobiliers et toutes personnes et organismes intéressés à en faire autant, avec probablement des dérives non souhaitables ?

Pour faire leur publicité, il existe bien d'autres moyens légaux via le guide de l'office de tourisme, les médias, les réseaux sociaux, les panneaux d'affichage lumineux et les prospectus.

Nous rappelons que l'affichage publicitaire est interdit dans les sites classés, dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales NATURA 2000.

Située en zone NATURA 2000 et la digue de Stella-Plage ayant été classée en zone N dans le PLU de Cucq, cette interdiction de tout affichage publicitaire doit par conséquent lui être appliquée.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Association CTS 2020 - Chez M. André KOVACS
357 avenue du Château d'eau 62780 CUCQ
Portable : 06 03 24 57 25
Courriel : cts2020@orange.fr - Site : www.cts2020.fr
Membre des Greeters du Pas-de-Calais

Le Président de CTS 2020

André KOVACS

Le projet prévoit de réduire la surface maximale donc in fine de supprimer les grands panneaux publicitaires. Les secteurs de digues se trouvent dans des zones non agglomérées

où la publicité est interdite par le code de l'environnement. De plus, les secteurs Natura 2000 font l'objet d'une interdiction de publicité à laquelle il n'a pas été dérogée dans le projet.

J. ANTOINE
35 route du Journal
62752 ST JASSE

6 Aout 2011

Monsieur :

J'ai reçu vos informations pour participer aux réunions de l'ALP2 mais je ne puis y assister en raison de conflits.

Je souhaiterais simplement vous donner mon avis sur le projet.

- Je suis opposé aux panneaux publicitaires
et " " pré enseigne

- Par contre je suis en faveur des enseignes.

Cordialement :





Monsieur le Président
Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois
11-13, place Gambetta
62170 Montreuil-sur-Mer

Paris, le 12 mai 2021

*Objet : Élaboration du règlement local de publicité intercommunal
Concertation – suite réunion du 14 avril 2021*

Monsieur le Président,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec une grande inquiétude du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois présenté lors de la réunion de concertation le 14 avril dernier.

En effet, ce projet de RLPi ne permet pas de concilier de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLPi doit répondre, est pourtant imposée par le code de l'environnement.

Les découpages du territoire et les règles associées à chacune des zones entraînent une disparition du média communication extérieure « grand format ». Le projet de RLPi alourdit excessivement les contraintes économiques auxquelles notre média est soumis et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme.

C'est pourquoi, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

1. Format des publicités

La ZP2 correspond aux agglomérations de Berck et Etaples, communes de plus de 10 000 habitants. Or, le projet de RLPi entend limiter, en ces secteurs, la surface des publicités murales et des publicités scellées au sol à 4 m², encadrement compris.

Le format retenu en ZP2 de 4 m², encadrement compris, n'est pas un format standard usuellement utilisé en France par l'ensemble des sociétés d'affichage.

En effet, les formats usuels des affiches en France sont :

- 120 x 160 cm dit usuellement « 2 m² » ;
- 240 x 160 cm dit usuellement « 4 m² » ;
- 320 x 240 cm dit usuellement « 8 m² » ;
- 400 x 300 cm dit usuellement « 12 m² ».

La détermination de la surface des publicités est liée au nombre d'habitants de l'agglomération concernée. Les villes de Berck et Etaples comptent respectivement 14 189 habitants (INSEE – 2017) et 10 865 (INSEE – 2017). Ainsi, Berck et Etaples peuvent bénéficier d'une offre commerciale dite « grand format » jusqu'à 12 m² dans la mesure où elles comptent plus de 10 000 habitants. En effet, l'article R581-26 du code de l'environnement prévoit que :

*« Dans les **agglomérations** de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des **aéroports** et des gares ferroviaires et routières, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture **ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés**, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol. »*

Par ailleurs, la fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités publiée en octobre 2019 sur le site Internet du ministère de la Transition écologique et solidaire (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>) a pour objectif de tirer les conséquences pratiques des deux décisions rendues en 2016 et en 2017 par le Conseil d'État sur les modalités de calcul des surfaces maximales des publicités, définies par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes et codifiées dans le code de l'environnement.

Selon le ministère de la Transition écologique et solidaire, un RLPi peut tout à fait « Réglementer les dimensions de l'affiche ou de l'écran d'une part, et de l'encadrement d'autre part, dès lors que la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code. »

Dans ces conditions, nous proposons en ZP2 :

- de limiter le format « hors tout » à 10,50 m², format qui englobe la quasi-totalité des dispositifs actuellement implantés et supportant des affiches de format traditionnel dit « 8 m² » pour les publicités murales et les publicités scellées au sol.

Ainsi, nous vous proposons la formulation suivante :

« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m², hors éléments accessoires ».

Conformément à l'alinéa 1 de l'article L581-3 du code de l'environnement, la détermination de la surface d'affiche ou d'écran et celle de l'encadrement s'entend hors éléments accessoires (mécanisme déroulant, pied, éléments de sécurité et rampe d'éclairage), dans la mesure où ils n'ont pas pour principal objet de recevoir les messages publicitaires.

2. Notion d'agglomération

Le projet de RLPi semble se fonder (page 19 de la présentation), pour définir la notion d'agglomération, sur les limites des panneaux d'entrée et de sortie.

Il convient de rappeler la décision de principe rendue en la matière par le Conseil d'Etat (décision du 2 mars 1990 « *Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports c/ Société Publi System* », N°68134 confirmée par un arrêt récent du 26 novembre 2012, N°352916) qui précise que la notion d'agglomération doit être entendue comme un ensemble d'immeuble bâti rapproché peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

Nous préconisons donc de tenir compte de cette définition dans le projet de RLPi.

3. Palissades de chantier

Le projet de RLPi vise à interdire la publicité lumineuse sur les palissades de chantier.

Selon l'article R581-34 du code de l'environnement, « *La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Au sein de cette catégorie, figurent la publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence ainsi que la publicité numérique proprement dite.

Le code de l'environnement prévoit que la publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence suit le régime juridique applicable à la publicité non lumineuse (article R581-34 du code de l'environnement).

Ainsi, nous souhaitons que la publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence puisse être autorisée sur les palissades de chantier.

4. Bâches publicitaires

Le projet de RLPi limite, à Berck et à Etaples, la surface des bâches publicitaires à 4 m².

Limiter la surface des bâches publicitaires à 4 m² est un non-sens économique et commercial dans la mesure où ces dispositifs, de très grand format, nécessitent une visibilité et une lisibilité adaptées.

De plus, en application de l'article L581-9 du code de l'environnement, les bâches publicitaires sont soumises à autorisation du maire au cas par cas. La loi confère ainsi au maire un pouvoir d'appréciation pour l'implantation de ces publicités.

Nous vous suggérons de soumettre ces types de support à la seule réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable. Un RLPi étant établi sur une longue durée, il convient de tenir compte des événements exceptionnels qui peuvent être organisés.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE
Président de l'UPE



Les amendements proposés sur l'assouplissement des surfaces maximales (bâches et autres publicités), n'ont pas été retenus car ils sont contraires aux objectifs d'harmonisation des formats entre les communes de la CA2BM. D'autre part, dans une optique de limiter la pollution lumineuse et réduire ses effets sur la biodiversité, s'agissant des publicités sur les

JCDecaux

Qui plus est, parce que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être **entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité** via un contrat public, il est indispensable de ne pas limiter au sein du futur RL.Pi les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur votre territoire.

A défaut, toute limitation aurait pour conséquence immédiate de compromettre le financement du mobilier urbain par la publicité et ainsi de restreindre les moyens de communication et les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir sur votre territoire et qui ne peuvent à date être identifiés.

Souhaitant apporter notre contribution, nous vous formulons ci-après quelques propositions d'aménagements réglementaires visant à améliorer les équilibres du futur projet de texte. Ces derniers sont repris, pour plus de clarté, dans un document de synthèse ci-joint et dont les préconisations ont pour objectif de faire de votre futur RL.Pi un règlement durable, lisible et limitant tout risque d'incertitude juridique liée à son application à venir.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

 Corinne THYS
Responsable Régionale du Patrimoine

**Contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal
Communauté d'agglomération 2 Baies en Montreuillois
Mai 2021**



1

Remarques préliminaires :

Partenaire des collectivités, la société JCDecaux France tient à alerter la communauté d'agglomération sur les risques liés à l'intégration de contraintes à l'égard du mobilier urbain publicitaire au sein du futur RLPI.

Il est à rappeler que chaque collectivité **maîtrise l'installation du mobilier urbain sur son domaine public.**

- | | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Type de mobiliers (format, technologie, design, couleur, nombre) - Emplacements définis - Conditions d'exploitation | } | sont définis dans le cadre du contrat public de mobiliers urbains. |
|--|---|--|

En outre, les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains permettent de financer l'information municipale, l'information culturelle et/ou les abris-voyageurs.

→ Un RLPI doit permettre au mobilier urbain de répondre aux besoins des collectivités, ces derniers pouvant évoluer dans le cadre des contrats conclus sur de longues durées.

→ **Principe : dans l'hypothèse d'un RLPI favorable de principe à une exploitation publicitaire sur mobilier urbain, l'autorité compétente dispose toujours de la décision d'autoriser ou non une implantation et d'en maîtriser l'exploitation *via* contrat.**

- I. Sur la spécificité du mobilier urbain
- II. Sur le régime du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relatives de publicité
- III. Sur les contraintes de format et de hauteur
- IV. Sur le mobilier urbain numérique
- V. Sur l'extinction des publicités lumineuses apposées sur mobilier urbain
- VI. Remarques complémentaires

I. Sur la spécificité du mobilier urbain publicitaire

Prévu aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement, **5 types de mobilier urbain** sont susceptibles de supporter de la publicité :

- *Abris-voyageurs*
- *Kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial*
- *Colonnes porte-affiches*
- *Mâts porte-affiches*
- *Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques*

! La fonction première du mobilier urbain reste la **communication de la collectivité** ainsi que les **services apportés aux usagers** :

- **Abris-voyageurs = service public des transports** (article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs)
- **Mobiliers d'information = service public de l'information** (CE 10 juillet 1996 Coisne, req. n°140606)

 **Modèle économique** : Les **droits d'exploitation publicitaire** sur les mobiliers urbains **financent les services rendus**.

Le mobilier urbain supporte à **titre accessoire** des « publicités » telles que définies à l'article L.581-3 du Code de l'environnement, à savoir « *toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention* ».

Aussi, il ne peut être assimilé à un dispositif publicitaire « *dont le principal objet* » est de recevoir de la publicité (article L.581-3 du Code de l'environnement).



Notre préconisation :

Traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du futur RLPi comme le fait le Code de l'environnement dans sa sous-section dédiée = **lisibilité/sécurité juridique**.

Pour ce faire, il sera nécessaire de :

- préciser au sein du règlement du RLPi la **spécificité du mobilier urbain** en y insérant la mention suivante :
« La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi ».
- Insérer dans un lexique annexé au RLPi la **définition du « dispositif publicitaire »** par opposition à celle sur le « mobilier urbain »
 - « **Dispositif publicitaire** : terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode »
 - « **Mobilier urbain** : mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération conformément aux dispositions prévues aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement ».
 - ➔ **Conséquence** : tout article du RLPi non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable.
 - ➔ **Objectifs** : **lisibilité des textes et cohérence avec le Code de l'environnement**.

II . Sur le régime du mobilier urbain dans les zones d'interdiction relatives de publicité

Article L.581-8 I du Code de l'environnement ➔ Possibilité de réintroduire la publicité apposée sur mobilier urbain dans les zones suivantes :

- **Abords de monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine** (périmètre délimité des abords (PDA) ou à défaut, périmètre de 500m en visibilité du monument historique depuis loi LCAP*)
- **Sites patrimoniaux remarquables (SPR) mentionnés à l'article L.631-1 du Code du patrimoine** (N.B.: secteurs sauvegardés / ZPPAUP / AVAP sont désormais qualifiés de SPR)
- Parcs naturels régionaux
- Sites inscrits
- **À moins de 100m au dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4**
- Aire d'adhésion des parcs nationaux
- Zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 (zones Natura 2000 notamment)



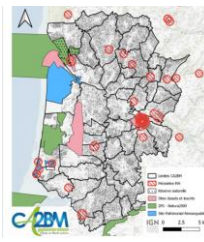
* Depuis la loi LCAP, le périmètre par défaut d'interdiction relative de publicité aux **abords des monuments historiques** est porté de **100 à 500m**. Nouvelle interdiction relative entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (pour les villes sans RLP) et au 13 juillet 2020 pour les communes dotées d'un RLP.



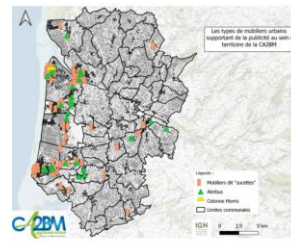
A noter : L'avis de l'ABF sera requis lors de toute implantation de mobilier urbain dans les SPR (notamment ZPPAUP/AVAP) et en abords de monuments historiques (articles R.421-25 et R. 423-54 du Code de l'urbanisme).

Constat terrain :

- nombreux abords de monuments historiques
- Sites inscrits à Etaples, Merlimont et Montreuil
- 3 Sites patrimoniaux remarquables : le Touquet, Berck et Etaples



Plan recensant notamment les interdictions relatives de publicité



Plan recensant les implantations de mobiliers urbains sur le territoire

Nous relevons votre souhait de déroger en zone ZP1 aux interdictions relatives de publicité prévues dans les SPR et dans le site inscrit de Montreuil à l'égard du mobilier urbain.

ZP1 : Une zone de publicité couvrant les parties agglomérées des SPR de Berck, Etaples et le Touquet-Paris-Plage + le site inscrit de Montreuil
⇒ Objectif : permettre de déroger à la publicité sur le mobilier urbain

Toutefois, le projet de règlement ne mentionne pas à date le cas des mobiliers urbains publicitaires implantés dans les nombreux **abords de monuments historiques** présents sur votre territoire.

Or, contrairement aux dispositifs 100 % publicitaire, la personne publique en qualité de gestionnaire ou propriétaire, **autorise ou non** l'implantation d'un mobilier urbain publicitaire sur son domaine, **et ce même si le RLPI l'autorise au départ**.

Chaque implantation de mobilier urbain publicitaire requiert en outre l'**aval des services de la collectivité compétente** (+ décision concertée avec l'opérateur) et l'accord des Architectes des Bâtiments de France en périmètres protégés.

Il est donc impératif que la collectivité lève les interdictions relatives de publicité applicables dans l'ensemble des secteurs prévus à l'article L.581-8 I du Code de l'environnement et notamment dans les abords de monuments historiques (périmètre délimité des abords (PDA) ou, par défaut, 500 mètres en covisibilité du monument historique).

A noter : certains emplacements sont impératifs (exemple des abris-voyageurs dont les emplacements sont liés aux tracés des réseaux des transports urbains).

Notre préconisation :

- Insérer une **levée générale et expresse** de l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain, pouvant être rédigée comme suit :

« Eu égard à sa fonction et parce qu'il ne supporte de la publicité qu'à titre accessoire, le mobilier urbain publicitaire est autorisé dans l'ensemble des secteurs listés à l'article L.581-8 I du code de l'environnement ».

- A défaut :**
- potentielle remise en cause d'implantations de mobiliers urbains d'ores et déjà implantées dans ces secteurs
 - risque de rupture du service délivré par les mobiliers urbains aux usagers
 - **préservation du libre choix de la collectivité** de déployer du mobilier urbain sur son territoire, au gré de ses besoins, dans un cadre contractuel

III . Sur les contraintes de format et de hauteur

Nous relevons au projet la volonté de la collectivité de réduire à **2m²** la surface de publicité pouvant être supportée par du mobilier urbain et à **3 mètres de hauteur** en toutes zones autorisées.

Or, nous relevons qu'en zone 2 comme en zone 3, les surfaces de publicité autorisées sur mobilier urbain sont réduites en comparaison de celles autorisées sur les mêmes secteurs à l'égard des dispositifs exclusivement publicitaires.

#02 Publicités et préenseignes - règles possibles par zone

	Publicité ou préenseigne scellée au sol/matée directement sur le sol	Publicité ou préenseigne sur un mur aveugle	Publicité ou préenseigne sur le mobilier urbain
Zone de publicité n°1	Interdiction par le code de l'environnement	Interdiction par le code de l'environnement	Dérogation possible par le RLPI surface ≤ 4 m² hauteur au sol ≤ 3 m
Zone de publicité n°2	surface ≤ 4 m² hauteur au sol ≤ 4 m Densité : un par unité foncière	surface ≤ 4 m² hauteur au sol ≤ 3 m Densité : un par unité foncière	surface ≤ 2 m² hauteur au sol ≤ 3 m
	si numérique : surface ≤ 2 m² / hauteur au sol ≤ 3 m	si numérique : surface ≤ 2 m² / hauteur au sol ≤ 3 m	
Zone de publicité n°3	Interdiction par le code de l'environnement Interdiction pour Berck et Etaples (abords SPR)	surface ≤ 4 m² hauteur au sol ≤ 5 m Densité : un par unité foncière	surface ≤ 4 m² hauteur au sol ≤ 3 m

Pour rappel, les collectivités **maîtrisent les installations de mobilier urbain sur leur domaine public** : type de mobiliers (format, design, nombre) et emplacements définis dans le cadre de leur **contrat public**.

Qui plus est, il est rappeler que les dispositifs exclusivement publicitaires demeurent sous un **simple régime déclaratif** via L.581-6 du Code de l'environnement.

→ **Il est donc inutile que le futur RLPI prévoit des restrictions en matière de surface de publicité pouvant être apposée sur mobilier urbain et de hauteur du mobilier.**

Nos préconisations :

- Supprimer toute contrainte de format ou de hauteur à l'égard du mobilier urbain au sein du futur projet de RLPI, ces dernières étant régies par contrat.
 - **A défaut,**
 - Porter à 6 mètres la hauteur maximale du mobilier urbain et ne préciser au RLPI que le format de la publicité pouvant être apposée sur **mobilier urbain d'informations** (article R.581-47 Code de l'environnement)
- N.B. : les colonnes, mobiliers sur mât et kiosques présentent nécessairement des surfaces supérieures à 2m² et/ou des hauteurs supérieures.*
- Maintenir sous le régime de la réglementation nationale les autres types de mobiliers urbains (colonnes, kiosques notamment) et ce, dans l'ensemble des zones du RLPI.
 - Préciser que les limitations de format établies au RLPI à l'égard du mobilier urbain visent la surface de l'affiche ou de l'écran, **hors encadrement** (Conformément à la « Fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités » publiée par le Ministère de la transition écologique et solidaire – novembre 2019 sous le lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalite%20calcul-format-publicite%20A9.pdf>),

Objectifs : Préservation du libre choix de la collectivité de déterminer à l'avenir le mobilier urbain publicitaire qu'elle souhaitera voir déployer sur son territoire dans le cadre de son contrat de mobiliers urbains.

IV . Sur le mobilier urbain numérique

Nous relevons l'intention de la collectivité de limiter l'impact des publicités numériques en interdisant ce type de procédé dans certaines zones.

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Pour rappel, la commune dispose de **la pleine et entière compétence pour décider de l'implantation de mobiliers urbains numériques sur son territoire.**

Qui plus est, l'implantation de mobiliers urbains numériques demeure sous le **régime strict de l'autorisation préalable** → autorisation délivrée par le maire au cas par cas et compte tenu du « cadre de vie environnant » (article R581-15 du Code de l'environnement).

En outre, la collectivité et l'Architecte des Bâtiments de France (dans le SPR et les abords de monuments historiques) peuvent refuser toute implantation de mobilier urbain.

Placé au service de la communication de la collectivité, le mobilier urbain numérique offre une nouvelle expérience de la Ville et devient alors le vecteur d'une **prise de parole contextualisée, réactive, diffusée en temps réel.**

Accessible à tous les annonceurs, notamment pour les commerces de proximité, le mobilier urbain numérique est particulièrement efficace pour **valoriser l'économie locale** et ce, tout particulièrement dans la période de relance économique. Dynamisant le marché publicitaire, les mobiliers urbains numériques sont alors un levier d'innovation incomparable dans notre secteur.

Notre préconisation :

- Autoriser **dans toutes les agglomérations éligibles** le mobilier urbain numérique, sous réserve des dispositions prévues aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement

V. Sur l'extinction des publicités lumineuses apposées sur mobilier urbain

- Extinction nocturne : 23h00 – 06h00 y compris sur le mobilier urbain publicitaire

Nous relevons l'intention de la CA2BM de prévoir l'opposabilité de la règle d'extinction des publicités lumineuses prévue au futur RLPi à l'égard du mobilier urbain.

Nous souhaitons rappeler que dans son article R.581-35, le Code de l'environnement ne prévoit pas l'opposabilité des règles d'extinction lumineuse aux mobiliers urbains éclairés par projection ou transparence, de même qu'à la publicité apposée sur mobilier urbain numérique dans la mesure où ses images demeurent fixes.

En outre, les juges ont pu juger que l'éclairage la nuit des mobiliers urbains leur permet « d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations » (CE, 4 décembre 2013, req. n° 357839).

Notre préconisation :

→ Tenir compte de ces prescriptions au sein du futur projet de règlement

11

VI. Remarques complémentaires

Les orientations du futur RLPi prévoient diverses contraintes en matière d'implantation des publicités (ou pré-enseignes) scellées au sol et rappellent notamment l'interdiction de telles publicités dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants présentes au sein de votre unité urbaine (< 100 000 habitants).

Agglomération de moins de 10 000 habitants CA2BM (Berck et Etaples)	
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE

A toutes fins utiles, nous souhaitons préciser ici que le renvoi opéré par l'article R.581-42 du Code de l'environnement vers l'article R.581-31 (interdiction des dispositifs publicitaires scellés au sol dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants) procède d'une **coquille rédactionnelle** au sein du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

En effet, le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie a rapidement indiqué son intention de corriger cette coquille par un décret modificatif. Il a d'ailleurs intégré ces éléments de correction au sein d'un projet de décret correctif rédigé en 2015 mais qui n'a cependant pu aboutir.

Extrait du projet de décret en Conseil d'Etat rédigé en 2015 en ce sens :

L'article 5 corrige une erreur rédactionnelle à l'article R.581-42 du code de l'environnement, de façon à ne pas interdire la publicité non lumineuse sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans ce contexte, le Ministère préconise « de ne pas appliquer cette interdiction aux nouvelles demandes d'apposer de la publicité non numérique sur mobilier urbain dans ces agglomérations » → Extrait ci-contre du Guide pratique relatif à la réglementation de la publicité extérieure – page 46

⚠ L'interdiction d'apposer de la publicité sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants relève d'une erreur rédactionnelle à l'article R.581-42. En effet, cette interdiction ne doit s'appliquer qu'au mobilier urbain supportant de la publicité numérique (interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Aussi, dans l'attente d'un correctif, il convient de ne pas appliquer cette interdiction aux nouvelles demandes d'apposer de la publicité non numérique sur mobilier urbain dans ces agglomérations.

Les amendements proposés concernant la publicité sur le mobilier urbain n'ont pas été retenus car ils sont contraires aux objectifs d'harmonisation des formats entre les communes de la CA2BM. D'autre part, dans une optique de limiter la pollution lumineuse et réduire ses effets sur la biodiversité, la publicité sur le mobilier urbain numérique n'a pas été réintroduite en ZP1 (Etaples et Berck) pour préserver le cadre architectural, historique et patrimonial. De plus, la publicité sur le mobilier urbain génère une pollution lumineuse et une consommation d'énergie, c'est pour cela qu'une extinction nocturne a été fixée au même titre que les autres publicités lumineuses.



GDEAM-62
GROUPEMENT POUR LA DEFENSE
DE L'ENVIRONNEMENT DE
MONTREUIL ET DU PAS-DE-CALAIS

1, rue de l'église 62170 Attin
Téléphone : 03 21 06 50 73
Télécopie : 03 21 06 57 66
gdeam.asso@wanadoo.fr

Association agréée pour le Pas-de-
Calais (L141-1 du code de l'env.)

Attin, le 13 juin 2021

CA2BM1 - Arrivé le :

17 JUIN 2021

A la CA2BM,
Mme Sandrine Quinbetz,

Objet : diagnostic préparatoire au règlement local de publicité

Par message du 11 avril, je vous informais que je ne pourrais répondre favorablement à l'invitation à participer à la réunion du 15 avril relative au règlement local de publicité. Je vous indiquez néanmoins mon intérêt pour ce dossier. Je vous demandais aussi de me faire parvenir le diagnostic territorial dont il était fait état dans le courrier, de même que le bilan de réunion. Je n'ai rien reçu à ce jour.

S'il est probable que le bilan de réunion ne soit pas encore dressé, en revanche, je ne vois rien qui s'opposerait à la diffusion du diagnostic, pièce maitresse indispensable pour pouvoir entrer sérieusement dans ce dossier.

En conséquence, je réitère mon souhait de recevoir le diagnostic territorial original.

Je vous remercie de votre attention.

Marc Everard,
Directeur du GDEAM-62

Remarques issues des registres en mairie et/ou au siège de la CA2BM

Les registres mis à disposition dans les mairies et au siège de la CA2BM ont fait l'objet de 6 observations exposées ci-dessous. Celle-ci n'appelle pas de modification du pré-projet de RLPi proposé à la concertation.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

YLAQUINGHEA Vincent 14.10.2019

Sive du moulin

62630 FAMPRES

Comment le conseil d'électeur
va pouvoir contrôler la
publicité intercommunale
puis qu'il n'en sait rien !!

Avez vous moquer
de vous !!

Je propose un comité citoyen
à la CARBN ; un comité
qui puisse exprimer les des
conseils CARBN - aucune date
sur les documents
donnez nous le parole
YLAQUINGHEA

Voilà le L300-2 du cu

-Commune de Conchil-le-Temple :

OBSERVATIONS DU PUBLIC

- Publicité sur le domaine public.
sauvage, inconnue.
- Non respect d'emplacements publicitaires
(publicités sur des murs privés ne respectant pas le RLPI)
- Comment exiger le respect du RLPI

-Commune de Nempont-Saint-Firmin :

Je déclare qu'ancien locataire
un panneau publicitaire sur mur
de ma maison depuis environ
2 mois

Céline le 03/10/19

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Présentation aux membres du Conseil Municipal du règlement local de publicité intercommunal le 15 février 2021.

La présentation du projet a été faite par Mr Louis de la CA2B7

Il a été relevé qu'il existe 7 dispositifs illégaux sur le territoire de Wailly-Beaucamp.

La CA2B7 travaille avec la chambre des commerces et d'industrie pour convenir d'une date de rencontre avec les commerçants.

Il a été signalé que les commerçants auront 6 ans pour se mettre aux normes.

Le respect du RPLi est de la compétence du Maire par son pouvoir de police, la commune devra gérer.

Tout comme l'urbanisme, un sens commun pourra être mis en place.

Les enseignes lumineuses pour la pharmacie ~~seront~~ acceptées

La première des priorités sera de mettre aux normes les établissements

Une plaquette d'information pour les commerçants a été proposée

Lors du Conseil Municipal du 22/03/2021 les membres du Conseil ont pris acte de la tenue des débats sur les orientations du projet - Délibération n° 2021-07

Communication vers les habitants

- Journal Municipal mars 2021
- Dans tous les boîtes aux lettres de la commune, a été distribué les flyers d'invitation à la soirée conférence publique du 13/4/21 et du 15/4/21 (pour les conjoints)

OBSERVATIONS DU PUBLIC

La publicité le long des routes est
une agression visuelle que l'on se
peut éviter ...

Il faut la supprimer totalement!!

Seules les enseignes de commerces
aux dimensions réglementées, et
apposées à proximité et bien
intégrées dans l'environnement
doivent être autorisées. P.L.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

JACQUINGHER Vincent le 14.10.2019
5 rue du moulin
62630 ETAPLES

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal d'Étaples, réuni le 05 juin 2019 et le dossier 1907646 au TA Lille vu la presse VDN qui relate que deux immeubles ont été imaginés "il va de soi du délire administratif et exécutif de la Ville d'Étaples/mer et du maire d'Étaples qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales!!! ce n'est pas de la diffamation juridique le TGI Boulogne/mer a commis d'en faire part lors de l'audience au correctionnelle du 16 mai 2019 où le maire d'Étaples était absent. M.

PAUWELS représentait l'avocat de PARIS
2) Selon mes courriers à jours des 08.10.2019 reçus à Montreuil le 14.10.2019 j'ai demandé au Président CA2BN de me convoquer et de convoquer mon représentant c'est à dire le Député M. au prochain conseil CA2BN débattant sur DPAWPOUS a priori le 14-11.2019.

A vous lire M. le Conseiller HDF dans un premier temps

JACQUINGHER

Courrier du 07.10.19
CA 2 B 1

MAQUINGEN Jméant le 08 octobre 2019
06.40.09.09.19
5 rue du moulin CA2BT1
62630 ETAPLES à CA 2



14 OCT. 2019
V Grand-Destaillon?

Monsieur le Président



qu'est-ce que vous avez? et tout le conseil

objet: Demande de convocation
de moi et du député le 10 pour CRAC CA2BT1



Monsieur

Copie par M. FAIT
maire etapeles
10/10/19
JPL PT. FL. LB
d'ETAPLES-SUR-MER
09 OCT. 2019

Selon l'adresse du jour du
conseil d'agglomération du jeudi 10 octobre
2019, je n'y vois pas de
délibération concernant le CRAC
CA2BT1/62. Ce bilan devait être

produit pour mai 2019! Pour une
entreprise, il doit être établi dans les 3
mois de la clôture de son exercice!
Votre tenue juridique doit s'alourdir.

Au motif le 09 juillet 2018; le Député le 09
à Versailles le 09 juillet 2018; convoquez nous
donc tous deux au prochain (quand?) conseil
délibérant sur ce CRAC! Courage de l'abandonner

Électeur MAQUINGEN

P.S. le Sénateur Rouin ne peut être invité aussi.

Copie pour M. MAQUAIRE
maire Estreelle
09 OCT. 2019
Copie pour M. le Maire de Nouvion par conseiller R.D.F.
M. BAGEGE ch.

Courrier du 08.10.19

copie pour M. le Maire de Berck / conseiller HDF
M. BAREGE CL

MAQUINGHEN Jincen Le 08 octobre 2019

Strée du moulin à Monsieur le Maire
62630 ETAPLES/mer de BERCK/mer
06.40.09.0919

Monsieur le Député de la 4^e du P.C.
Reçu en Mairie
ETAPLES-SUR-MER
10 OCT 2019

Objet: Requête prie Président CA2BT.



Reçu
8 OCT. 2019 16H10

Monsieur

J'ai déposé ce jour mon courrier à l'accueil de la CA2BT (après avoir reçu et vérifié l'ordre du jour du conseil CA2BT du 10.10.2019 à 18h30 au COSES) à l'attention du Président CA2BT et de tout le conseil CA2BT soit 82 élus selon M. ROSEB Pontain et le maire d'Attin (M. FOURCROY) avec lesquels je me suis entretenu devant témoins. M. le maire d'Attin me dit qu'il en fera part au "bureau CA2BT" soit combien d'élus? Le maire de Berck donnant la parole à ses concitoyens lors de ses conseils municipaux, cela devrait être la norme dans chaque commune de la CA2BT et au moins à la CA2BT. Je vous demande de demander au Président CA2BT de m'inviter et d'inviter mon représentant à la délibération CA2BT/T62/OPALOPAI
Respect d'élèveur MAQUINGHEN

avoir info sur le PLEU IR
parce que les employés
disent qu'on (c'est qui?)
a pas le droit d'informer
sur la porte en verte

Mettez donc un panneau
d'AFFICHAGE

Merde alors

~~RAQUINGBE~~ 14.10.2019

de ce qui au titre de
l'article L300-2 du CC

~~RAQUINGBE~~

Articles de presse et Internet sur le RLPi

-Site internet de la CA2BM :

Le site internet de la CA2BM est alimenté de manière chronologique. Ainsi, en plus des éléments de définitions du RLPi, il est possible de retrouver l'ensemble des éléments de procédure avec des liens permettant d'accéder à des documents de travail, des supports de diffusion ou des mêmes des délibérations (voir les captures d'écrans ci-après) :

- Délibération de prescription et d'élaboration du RLPi
- Délibération définissant les modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les communes membres
- Délibération d'élargissement du périmètre à l'échelle de la CA2BM
- Les supports de diffusion (réunion de lancement, présentation du diagnostic, les réflexions règlementaires par groupes de communes, la présentation lors du débat sur les orientations en communes, les supports diffusés pour les réunions de concertation)
- La visualisation du projet (rapport de présentation, partie règlementaire, plan de zonage)
- L'exposition publique

> Urbanisme > La publicité commerciale / RLPi



Un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) a pour vocation d'encadrer l'implantation des publicités et des enseignes sur l'espace public, à l'échelle des 46 communes de la CAZBM.

Son objectif est de protéger notre cadre de vie, tout en respectant le droit à la diffusion d'informations.

Par délibération du 16 juin 2016, le conseil communautaire de l'ex Communauté de Communes Opale Sud a engagé l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (à l'échelle de ses 10 communes).

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillais a décidé d'étendre l'étude initiée sur les 10 communes de l'ex CCOS à l'ensemble de son périmètre par délibération du conseil communautaire du 19 octobre 2017.

A l'instar des PLU communaux, le RLPi se substituera au RLP communal existant de la commune d'Étales-sur-Mer.

LE RLPi, C'EST QUOI ?

Le règlement Local de Publicité (RLPi) est un document de planification qui a pour vocation d'encadrer l'implantation des publicités, des préenseignes et des enseignes, à l'échelle des 46 communes du territoire de la CAZBM en liant les objectifs de protection du cadre de vie et des paysages, la préservation des nuisances visuelles, tout en garantissant la bonne visibilité des activités et des commerces.

CONTENU DU RECLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Le RLPi contient :

- Un rapport de présentation comprenant le diagnostic, les orientations et objectifs et l'explication des choix retenus ;
- Un règlement précisant les règles qui s'appliquent ;
- Des annexes, comprenant notamment des documents graphiques et les arrêtés municipaux fixant les limites de l'agglomération



CHRONOLOGIE DU PROJET AU SEIN DE LA CAZBM

Juin 2016 : Conférence des Maires – Présentation de la démarche RLPi

16 juin 2016 :

- Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) – Prescription de l'élaboration et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation
- Définition des modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude du RLPi

19 octobre 2017 : Elargissement du périmètre du RLPi à l'échelle de la CAZBM

29 octobre 2020 : réunion de lancement du RLPi de la CAZBM



> Urbanisme

> A savoir avant d'entamer des travaux à votre domicile

> Les documents d'urbanisme

> Les procédures en cours

> Autorisations d'urbanisme

> La publicité commerciale / RLPi

> Les demandes en ligne

> Cartographie - SIG

> Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

03 décembre 2020 : présentation des résultats du diagnostic



Généralisation de la totalité des parkings et places publiques sur le territoire
 - Un total de 667 dispositifs

08-09-10 décembre 2020 : réflexions réglementaires par groupes de communes

- Communes de plus de 10 000 habitants
- Communes littorales
- Communes pôles d'appui
- Communes rurales

Les élus du territoire participent à 4 ateliers par groupes de communes (communes de plus de 10 000 habitants, communes littorales, communes pôles d'appui et communes rurales), permettant de travailler sur des réflexions concernant les futurs règles possibles du RLR et ont imaginé ainsi les grandes orientations du document.

31 mars 2021 : présentation du projet et débat sur les orientations dans les 46 conseils municipaux de la CAZBM

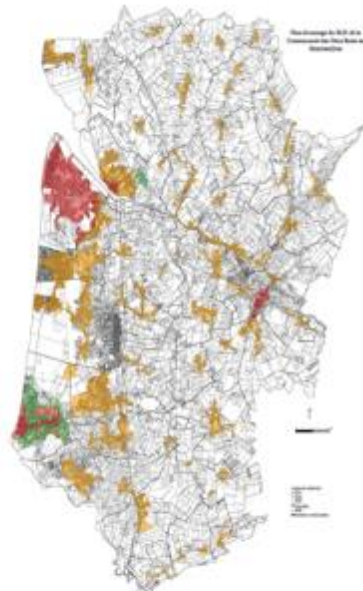
Avril 2021 : 4 réunions de concertation

- 13 avril : réunion publique
- 14 avril (matin et après-midi) : une réunion de concertation à la fois avec les personnes publiques associées (PPA) et les afficheurs
- 18 avril : réunion avec les commerçants et les associations de protection de l'environnement



POUR ALLER PLUS LOIN : Visualisation de l'unité du projet

- Tome 1 : Rapport de présentation
- Tome 2 : Partie réglementaire
- Tome 3 : plan de zonage



POUR PLUS D'INFORMATION SUR LE RLR DE LA CAZBM :

Visualisation de l'exposition publique

Une exposition publique sous forme de totems est disponible (en ligne suite à la crise sanitaire) et permet de retracer l'ensemble de la démarche du RLR de la CAZBM

Pour rappel, toute personne intéressée par l'élaboration du RLR peut adresser ses remarques :

- Au sein des registres de concertation mis à disposition au siège de la CAZBM et au sein des 46 communes de l'agglomération

-Par courrier adressé à :

Monsieur le Président, CAZBM, « Concertation RLR », 11-13 Place Gambetta, 62170 & MONTREUIL SUR MER

-Diffusion d'informations au sein du magazine de la CA2BM "AggloInfos"

LE MAGAZINE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES 2 BARES EN MONTREUILLOS

Agglo Infos

166 mai 2021

L'Agglo au plus près de chez vous

RESTAURATION DES REMPARTS

RECUPERER NOS DÉCHETS

DES TRAVAUX DANS LES PISCINES

CA2BM Agglomération des 2 Bares en Montreuillos

EN BREF

RÉGLEMENTER LA PUBLICITÉ VISUELLE

Affichages publicitaires trop importants ? Enseignes et pré-enseignes inadaptées à l'environnement ? Pour encadrer l'affichage sur notre territoire, la CA2BM se dote d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLP) à l'échelle de ses 46 communes.

Comment ?
Ce document détermine les règles d'implantation et format des panneaux publicitaires, des enseignes et pré-enseignes. Son objectif est de préserver le cadre de vie des habitants en portant un soin particulier à la protection des espaces verts et à la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager.

Quoi ?
Le règlement Local de Publicité intercommunal (RLP) est un document destiné à adapter la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le domaine public ou privé aux spécificités du territoire en adaptant des dispositions au contexte local. Il assure un équilibre entre la protection du cadre de vie et des paysages d'une part, et le droit à l'expression et à la diffusion d'informations d'autre part.

Quand ?
L'écriture du document sera finalisée dans les prochains mois. Avant l'approbation, une enquête publique sera organisée (sous un avis conforme) via le site internet de la CA2BM et par voie de presse.

663 publicités et pré-enseignes ont été inventoriées sur le territoire dont 410 non conformes au Règlement National de la Publicité.

REMPARTS DE MONTREUIL-SUR-MER LA RESTAURATION SE POURSUIT

Depuis début mars a débuté une phase de la restauration des remparts de Montreuil-sur-Mer. Pour la cinquième année, le CHAM (Chantiers Histoire et Architecture Médiévale) entend donc un nouveau chantier de remise en état de la fortification. Par convention depuis 2017 la CA2BM a soutenu cette mission à l'association CHAM en étroite collaboration avec la Mission Locale de Montreuil-sur-Mer, en charge du recrutement des jeunes en service civique qui participent à la remise en état du site. Pour cette nouvelle phase qui s'achèvera début novembre 2021, douze jeunes (une fille et onze garçons) entre 16 et 25 ans, et tous résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération des 2 Bares en Montreuillos, ont été recrutés par le biais de la Mission Locale. Cette nouvelle phase de restauration concerne la bastion 5 (bastion dit coupé) et bénéficie d'une enveloppe de quelque 150 000 euros de la part de la CA2BM.

Agglo Info - Avril 2021

-Diffusion d'informations au sein de bulletin municipal

Exemple :

Commune de Wailly-Beaucamp

URBANISME & ENVIRONNEMENT

Une adaptation de certains de nos permis est en cours pour toutes constructions, en fonction de la surface de plancher ou de l'emprise au sol.

Toutes constructions ou travaux nécessitent l'adhésion d'un adjuvant, responsable de votre projet, avant d'être autorisées. Les adjuvants sont généralement soumis à autorisation de l'administration.

Les travaux sont à remettre en Main en 7 semaines pour le permis de construire et en 5 semaines pour le permis d'occupation temporaire de terrain.

Le permis de construire et la déclaration préalable sont soumis pour être à la CA2BM au moins 30 jours (pour le permis de construire) ou 15 jours (pour la déclaration préalable) avant d'être soumis à la Mairie de Wailly-Beaucamp.

Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLP) :

Le RLP se situe d'abord par la CA2BM en concertation avec les Maires des communes. Il s'agit d'un document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les pré-enseignes. Il permet de :

- Réguler les enseignes relatives à l'habitat individuel
- de protéger le cadre de vie et respecter le patrimoine patrimonial, architectural et naturel

Vous êtes invités à formuler des observations, propositions sur le régime de rétroaction du public sur ce thème en 2021.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat (PLU-H) :

La CA2BM est en cours d'élaboration du PLU-H, cette dernière engage notre territoire et ses 46 communes dans un projet de développement à long terme.

Un règlement de construction est en cours d'élaboration pour chaque commune. Vous êtes invités à formuler des observations, propositions.

Missions Eco-citoyennes :

Chaque année, vers le 20 Juin, les membres de la commission attachent un paysage dans le village pour embellir les missions Eco-citoyennes. Les membres de la commission sont invités à participer à ces missions, à l'initiative de la commune, à l'initiative de l'association ou de la commune.

En 2021, une commission de missions a été constituée, composée de 12 membres recrutés pour une durée de 12 mois. Pour la mission des missions Eco-citoyennes, les membres de la commission sont invités à participer à ces missions, à l'initiative de la commune, à l'initiative de l'association ou de la commune.

Retenues sur les sites sensibles : les guides pratiques des territoires d'urbanisme, la restauration prescrite pour une construction d'une véranda ou pergola, la construction d'un abri de jardin.

CA2BM Agglomération des 2 Bares en Montreuillos

-Communication des réunions de concertation par visio-conférence :

Plusieurs flyers ont été élaborés et transmis au sein des 46 communes de la CA2BM pour relayer l'information auprès des administrés. Un coupon de participation fut également créé permettant de réceptionner les adresses mails des personnes souhaitant participer aux réunions, afin de transmettre le lien menant à la visioconférence.

De plus, un lien était également mis à disposition pour toutes personnes inscrites ou non inscrites au sein de la page facebook de la CA2BM.



Exemple : Fliers diffusé pour la réunion publique et pour les commerçants

Selon les municipalités, le mode de diffusion de cette information était divers (affichage, site internet, page facebook, distribution dans les boîtes aux lettres, ...)

Quelques exemples :

-Bernieulles, Cormont, Recques sur Course : Affichage en mairie



Bernieulles



Cormont

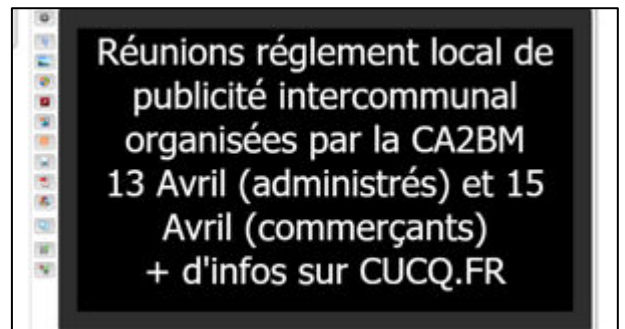
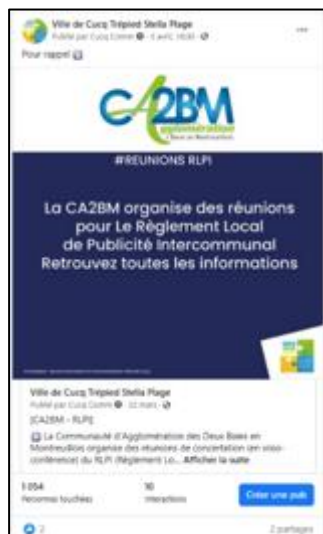


Recques sur Course

-Camiers : Affichage en Mairie et sur le site internet de la commune



-Cucq : page facebook et panneaux lumineux



Estrée : communication sur panneaux pocket :



Inxent et Merlimont : page facebook



Le Touquet, Rang-du-Fliers, Merlimont : site internet



Les communes suivantes ont procédé à la distribution dans les boîtes de tous leurs administrés, à savoir :

-Campigneulles-les-Petites

-Inxent

-Nempont-Saint-Firmin

-Wailly-Beaucamp

Pour finir, celles-ci ont apposé l'affiche en mairie :

-Campigneulles-les-Petites

-Frençq

-Inxent

-Lefaux

-Neuville-sous-Montreuil

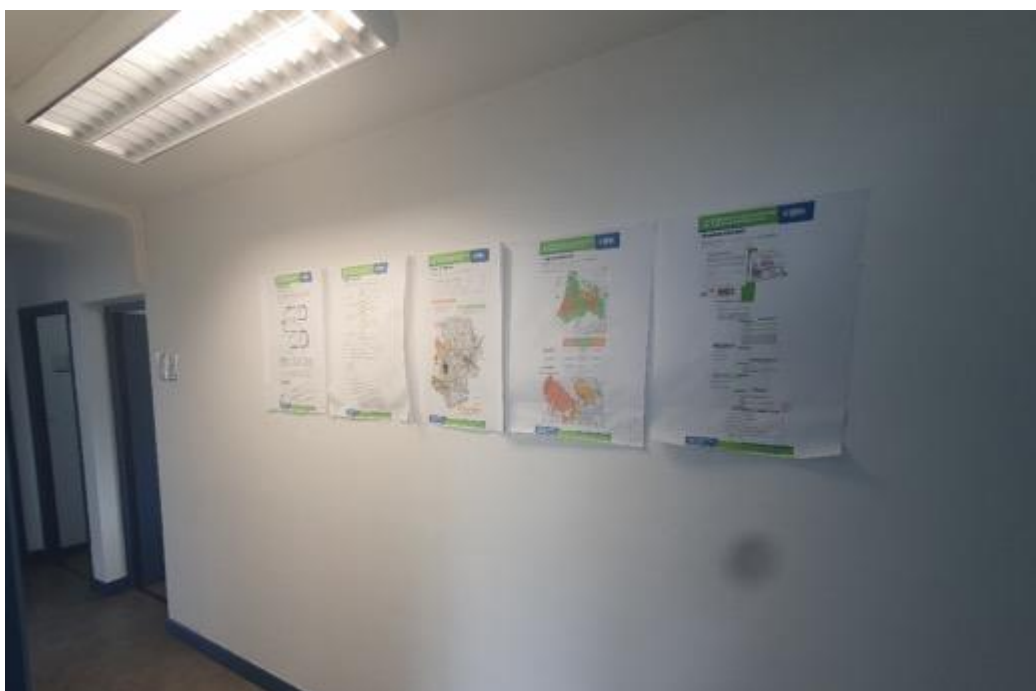
-Tubersent

-Waben

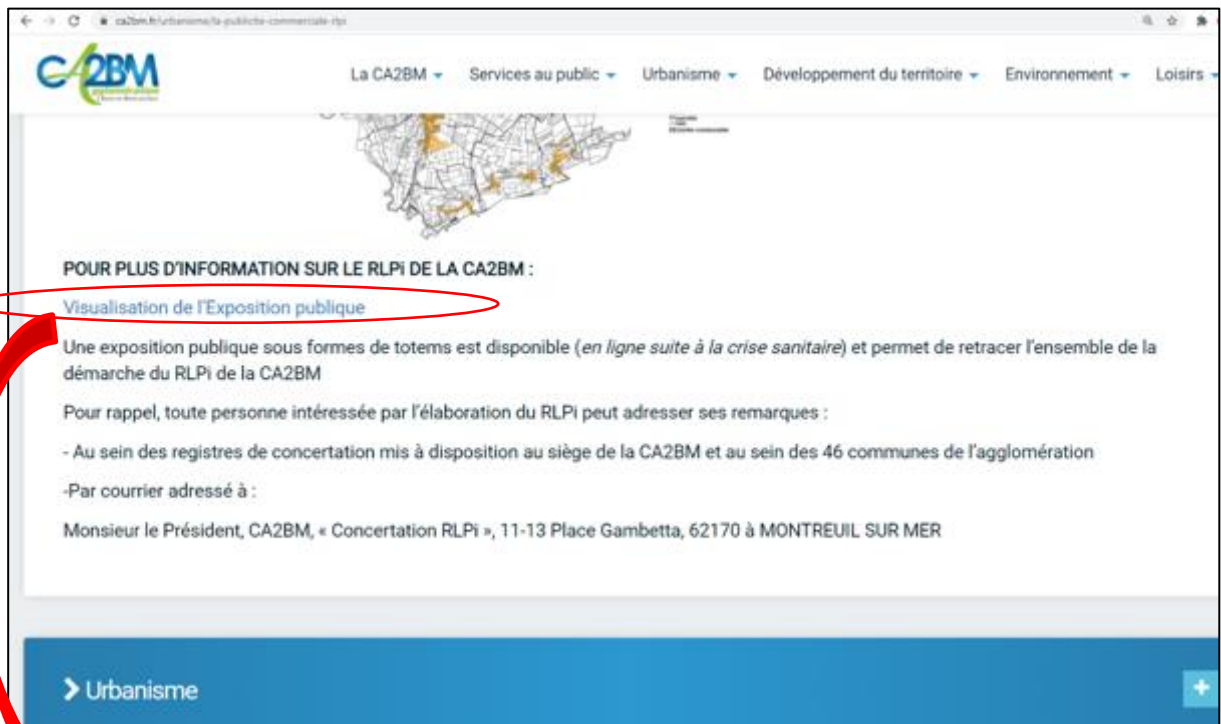
-Exposition publique

Une exposition publique est présente au sein du service urbanisme de la CA2BM (*locaux situés Rue de Paris à ECUIRES - 62170*). Ces locaux regroupent le service Autorisation Droit des Sols, Planification Urbaine et SIG et l'Habitat. Des permanences sont également effectuées dans ces locaux (*ADIL : Agence Départementale pour l'Information sur le Logement, Espace Info Energie, ...*)

En conséquence, les locaux enregistrant un nombre important de visiteurs, l'exposition publique permettait à ces derniers de prendre connaissance du projet pendant l'attente de leurs rendez-vous.



Compte-tenu de la crise sanitaire liée à la pandémie COVID-19, l'exposition publique sous format numérique est disponible également sur le site internet de la CA2BM. Un lien permet d'accéder à cette dernière (voir ci-après).



Communication auprès des élus du territoire

Les élus du territoire ont été informés tout au long de la procédure RLPi suivant les modalités inscrites dans la délibération portant extension du périmètre à celui de la CA2BM :

I. Modalités de collaboration :

La gouvernance du RLPi est proposée comme suit :

1. **Instances obligatoires**

- Le conseil communautaire :

Il devra approuver la stratégie, les objectifs et les orientations du RLPi au cours des différentes étapes. Il arrête et approuve le RLPi.

- Le conseil municipal.

Les conseils municipaux seront sollicités à plusieurs étapes de la procédure :

- Un débat sur les orientations générales du projet du RLPi avant le débat organisé au sein du conseil communautaire
- Un avis sur le RLPi arrêté

- Conférence intercommunale

Elle est composée des maires des 46 communes membres de la CA2BM. La conférence se réunit au minimum :

- Pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités
- Après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L.153-21 du code de l'urbanisme).

C'est aussi un espace de collaboration entre les communes : elle peut être saisie à tout autre moment de l'élaboration du RLPi, à la demande du COPIL, afin de développer des points thématiques nécessitant une information ou l'avis des maires ou de traiter d'une question stratégique ou d'un enjeu politique.

2. **Instances facultatives**

- Comité de pilotage :

Le COPIL sera composé :

- du président
- des vice-présidents en charge de l'aménagement du territoire : vice-président délégué à l'urbanisme, à la planification ; vice-président délégué à l'habitat et au logement ; vice-président délégué à la mobilité et aux transports ;
- Le maire de chaque commune membre définira les élus communaux (au maximum 2 par commune) intégrant le comité de pilotage.

Le comité de pilotage assurera le suivi de l'ensemble de la procédure et se réunira autant que de besoin. Il définira la stratégie, les objectifs et les orientations du RLPi. Il lui incombera de piloter l'ensemble de la démarche.

Il sera force de proposition auprès de la conférence intercommunale des maires et du conseil communautaire.

- Organisation d'ateliers ou de groupes de travail thématique avec ouverture aux personnes qualifiées qui auront été au préalable désignées par le maire de la commune.

- Réunions de travail : Des réunions de travail par secteur géographiques pourront être mises en place à la demande des communes ou du président.

Il a été choisi de créer des groupements de communes par secteur géographique.

- Communes littorales : Camiers, Etaples, le Touquet, Cucq, Saint Josse, Merlimont, Berck-sur-Mer, Groffliers, Waben, Conchil-le-Temple ;

- Pôles d'appui : Frencq, Lefaux, Tubersent, Montreuil-sur-Mer, Attin, Neuville-sous-Montreuil, la Madeleine-sous-Montreuil, Sorrus, Saint Aubin, Brexent-Enocq, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles –les-Petites, Ecuire, Wailly-Beaucamp, Rang-du-Fliers, Verton ;

- Identité rurale : Widehem, Hubersent, Cormont, Bernieulles, Longvilliers, Inxent, Maresville, Recques-sur-Course, Montcavrel, Estreelles, Estrée, Beutin, La Calotterie, Beaumerie Saint martin, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint Vaast, Lepine, Nempont-Saint-Firmin, Tigny-Noyelle, Colline-Beaumont.

Ainsi, les élus du territoire se sont réunis tout au long de la procédure

-Une présentation de la démarche RLPi en conférence des maires en juin 2016 (ex_CCOS),

-Une réunion de lancement du RLPi à l'échelle de la CA2BM le 29/10/2020,

-Une réunion de présentation des résultats du diagnostic territorial le 03/12/2020,

Ensuite, des groupes de travaux ont permis aux élus du territoire de réfléchir, par groupes de communes, à des pistes concernant les futures règles et zonage du RLPi ainsi que la validation des grandes orientations du document.

-08/12/2020 : atelier n°1 : communes littorales (*Camiers, Conchil-le-Temple, Cucq, Groffliers, Le Touquet, Merlimont, Saint-Josse et Waben*)

-09/12/2020 : atelier n°2 : communs pôles d'appui (*Attin, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Ecuire, Montreuil, Rang-du-Fliers, Sorrus, Verton et Wailly-Beaucamp*)

-09/12/2020 : atelier n°3 : communes rurales (*Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Beaumerie-Saint-Martin, Bernieulles, Beutin, Brexent-Enocq, Colline-Beaumont, Cormont, Estréelles, Estrée, Frencq, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madeleine-sous-Montreuil, Lefaux, Lepine, Longvilliers, Maresville, Montcavrel, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Tigny-Noyelle, Tubersent, Widehem*)

-10/12/2020 : atelier n°4 : communes littorales de plus de 10 000 habitants (*Berck-sur-Mer et Etaples*)



Février et Mars 2021 :

Une présentation du pré-projet du RLPi au sein des débats sur les orientations dans les conseils municipaux de la CA2BM.

Sur la base du volontariat des communes, les agents du service urbanisme se sont rendus au sein des conseils municipaux des communes membres du territoire de la CA2BM.

Au total, 32 communes sur 46 ont reçues une présentation en conseils municipaux du pré-projet RLPi par les agents de la CA2BM au sein des conseils municipaux.

Courriers d'invitation des différentes réunions



A Montreuil-sur-Mer, le 06 mars 2017

Mesdames, Messieurs les Maires de
la CA2BM,

**Pôle Aménagement du
Territoire**
Mme Isabelle BAILLET
Directrice Générale Adjointe

Mesdames, Messieurs,

Référence : Direction de
l'aménagement urbain du
territoire

J'ai l'honneur de vous convier à la conférence intercommunale des maires portant sur les modalités de collaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies du Montreuillois, le **01^{er} avril 2017 COSEC**, située rue du Bras d'Or à Ecuire.

Objet :
Réunion de lancement du
RLPi de la CA2BM

Copie : Monsieur Alexandre
D.BEE ; DDTM

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le Président,

Bruno COUSEIN



1/1

Courrier à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
Hôtel de Ville - 16, Place Gambetta
62170 Montreuil-sur-Mer

A Montreuil-sur-Mer, le 20 mars 2019

Mesdames, Messieurs les Maires de La
CA2BM,

**Pôle Aménagement du
Territoire**
Mme Isabelle BAILLET
Directrice Générale Adjointe

Référence : Planification
urbaine, IB, SQ, MC

Objet : Conférence des
Maires portant sur :
La présentation des
conclusions de l'enquête
publique du PLUi de l'ex
CCOS et la réunion de
lancement du Règlement
Local de Publicité
Intercommunale (RLPI) de la
CA2BM

Visa :



Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous convier à la conférence des
maires du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex
CCOS et de la réunion de lancement du Règlement Local de
Publicité Intercommunale (RLPI) de la CA2BM,

**le jeudi 28 mars 2019 à 10h00, au Complexe sportif du Bras
d'Or Espace Raymond Lavogez (ex COSEC 1).**

Cette conférence a pour objet, dans un premier temps,
de présenter les conclusions de l'enquête publique menées du
20 décembre 2018 au 24 janvier 2019, concernant le PLUi du
territoire Sud Opalien, avant approbation.

Dans un second temps, une présentation du RLPI, valant
réunion de lancement, sera réalisée.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire,
Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sincères
salutations.

Bruno COUSEIN
Maire de Berck-sur-Mer
Président de la CA2BM

Conseiller Départemental du canton de Berck




Jean-Claude ALLEXANDRE
Maire de Campigneulles-les-Petites
Vice-Président de la CA2BM
En charge de la Planification urbaine



1/1

Courrier à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération des 2 Bales en Montreuillois
Hôtel de Ville - 16, Place Gambetta
62170 Montreuil-sur-Mer



Montreuil-sur-Mer, le 11 Septembre 2020

Mesdames, Messieurs les Maires de la
CA2BM,

**Pôle Aménagement du
Territoire**
Mme Isabelle BAILLET
Directrice Générale Adjointe

Référence :
Service Planification urbaine
IB/SQ/JC

Objet :
Réunion de lancement du
Règlement Local de Publicité
Intercommunal (RLPi)

Visa :
I.BAILLET

J'ai l'honneur de vous convier à la réunion de lancement du
Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM,

**le jeudi 29 Octobre à 10h00, au Complexe Sportif du Bras d'Or
Espace Raymond Lavogez (ex COSEC 1) à Ecuire.**

Cette réunion a pour objet une présentation du RLPi valant réunion de
lancement (rappel du calendrier, phasage du projet, contenu des réunions
et réponses à toutes questions relatives à cette thématique). Il vous est
possible de venir avec un(e) ou plusieurs représentant(e)s.

Pour rappel, la CA2BM est en cours d'élaboration d'un Règlement Local de
Publicité Intercommunal (RLPi) à l'échelle de ces 46 communes. Le RLPi est
un document de planification de l'affichage publicitaire (publicité,
préenseignes, enseignes) qui a pour objet de concilier à la fois la
préservation du cadre de vie et des paysages, mais aussi de garantir le
respect des libertés fondamentales et le bon fonctionnement des
commerces.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs,
à l'assurance de mes sincères salutations.

Jean-Claude ALLEXANDRE

Maire de Campigneulles-les-Petites
Vice-Président de la CA2BM
En charge de la Planification Urbaine



Courrier à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération des 2 Bales en Montreuillois
11-13, Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer



Montreuil-sur-Mer, le 24 novembre 2020

Mesdames, Messieurs les Maires de la CA2BM

Pôle Aménagement du
Territoire
Mme Isabelle BAILLET
Directrice Générale Adjointe

Référence :
Service Planification urbaine
IB/SQ/JC

Objet :
RLPi CA2BM : Réunion de
présentation du diagnostic

Visa :
I.BAILLET

J'ai l'honneur de vous convier à la réunion de présentation des résultats du diagnostic du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM,

Le jeudi 03 Décembre 2020 à 14h00, au Complexe Sportif du Bras d'or - Espace Raymond Lavogez (ex COSEC 1) à Ecuire

Cette réunion a pour objet une présentation des résultats du diagnostic du RLPi, une visualisation de la conformité ou non des dispositifs publicitaires sur le territoire ainsi que les principaux enjeux pour le paysage. Cette réunion est une étape importante pour comprendre les enjeux paysagers en matière de dispositifs publicitaires afin de préparer les prochaines réunions qui concerneront les choix (règlement et zonage) du RLPi.

Il vous est possible de venir avec un(e) ou plusieurs représentant(es).

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sincères salutations.

Bruno COUSEIN

Maire de Berck

Président de la CA2BM

Conseiller Départemental du Canton de Berck

Courrier à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
11-13, Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer



Montreuil-sur-Mer, le 24 novembre 2020

Mesdames, Messieurs les Maires de la CA2BM

Pôle Aménagement du
Territoire
Mme Isabelle BAILLET
Directrice Générale Adjointe

Référence :
Service Planification urbaine
IB/SQ/JC

Objet :
RLPi CA2BM : Atelier portant
sur les choix réglementaires

Visa :
I.BAILLET

J'ai l'honneur de vous convier à l'atelier portant sur les choix réglementaires du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM,

Le mardi 08 décembre 2020 à 09h00, au Complexe Sportif du Bras d'or - Espace Raymond Lavogez (ex COSEC 1) à Ecuire

Cette réunion a pour objet de réfléchir aux futurs règlements et zonages du RLPi. Ces pistes de réflexion ont pour but d'aboutir à la rédaction d'un projet de règlement en donnant aux différentes typologies de lieux que nous retrouvons sur le territoire (*axes structurants, zones d'activités, entrées de ville, espace de nature, zones résidentielles, etc.*) un niveau de réglementation adapté et cohérent.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sincères salutations.

Bruno COUSEIN

Maire de Berck

Président de la CA2BM

Conseiller Départemental du Canton de Berck



Courrier à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
11-13, Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer



Montreuil-sur-Mer, le 24 novembre 2020

Mesdames, Messieurs les Maires de la CA2BM

Pôle Aménagement du
Territoire
Mme Isabelle BAILLET
Directrice Générale Adjointe

Référence :
Service Planification urbaine
IB/SQ/JC

Objet :
RLPi CA2BM : Atelier portant
sur les choix réglementaires

J'ai l'honneur de vous convier à l'atelier portant sur les choix réglementaires du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM,

**Le mercredi 09 décembre 2020 à 09h00, au Complexe Sportif du
Bras d'or - Espace Raymond Lavogez (ex COSEC 1) à Ecuire**

Visa :
I.BAILLET

Cette réunion a pour objet de réfléchir aux futurs règlements et zonages du RLPi. Ces pistes de réflexion ont pour but d'aboutir à la rédaction d'un projet de règlement en donnant aux différentes typologies de lieux que nous retrouvons sur le territoire (*axes structurants, zones d'activités, entrées de ville, espace de nature, zones résidentielles, etc.*) un niveau de réglementation adapté et cohérent.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sincères salutations.

Bruno COUSEIN

Maire de Berck

Président de la CA2BM

Conseiller Départemental du Canton de Berck



Courrier à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
11-13, Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer



Montreuil-sur-Mer, le 24 novembre 2020

Mesdames, Messieurs les Maires de la CA2BM

Pôle Aménagement du
Territoire
Mme Isabelle BAILLET
Directrice Générale Adjointe

Référence :
Service Planification urbaine
IB/SQ/JC

Objet :
RLPi CA2BM : Atelier portant
sur les choix réglementaires

J'ai l'honneur de vous convier à l'atelier portant sur les choix réglementaires du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM,

**Le mercredi 09 décembre 2020 à 10h30, au Complexe Sportif du
Bras d'or - Espace Raymond Lavogez (ex COSEC 1) à Ecuire**

Visa :
I. BAILLET

Cette réunion a pour objet de réfléchir aux futurs règlements et zonages du RLPi. Ces pistes de réflexion ont pour but d'aboutir à la rédaction d'un projet de règlement en donnant aux différentes typologies de lieux que nous retrouvons sur le territoire (*axes structurants, zones d'activités, entrées de ville, espace de nature, zones résidentielles, etc.*) un niveau de réglementation adapté et cohérent.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sincères salutations.

Bruno COUSEIN

Maire de Berck

Président de la CA2BM

Conseiller Départemental du Canton de Berck



Courrier à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
11-13, Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer



Montreuil-sur-Mer, le 24 novembre 2020

Mesdames, Messieurs les Maires de la CA2BM

Pôle Aménagement du
Territoire
Mme Isabelle BAILLET
Directrice Générale Adjointe

Référence :
Service Planification urbaine
IB/SQ/JC

Objet :
Atelier portant sur les choix
réglementaires

Visa :
I.BAILLET

J'ai l'honneur de vous convier à l'atelier portant sur les choix réglementaires du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM,

Le jeudi 10 décembre 2020 à 09h00, au Complexe Sportif du Bras d'or - Espace Raymond Lavogez (ex COSEC 1) à Ecuire

Cette réunion a pour objet de réfléchir aux futurs règlements et zonages du RLPi. Ces pistes de réflexion ont pour but d'aboutir à la rédaction d'un projet de règlement en donnant aux différentes typologies de lieux que nous retrouvons sur le territoire (*axes structurants, zones d'activités, entrées de ville, espace de nature, zones résidentielles, etc.*) un niveau de réglementation adapté et cohérent.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sincères salutations.

Bruno COUSEIN

Maire de Berck

Président de la CA2BM

Conseiller Départemental du Canton de Berck



Courrier à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
11-13, Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer



Montreuil-sur-Mer, le 1^{er} Mars 2021

Pôle Aménagement du
Territoire
Mme Isabelle BAILLET
Directrice Générale Adjointe

Mesdames, Messieurs les Maires de la CA2BM

Référence :
Service Planification urbaine
IB/SQ/JC

J'ai l'honneur de vous convier à la prochaine réunion du comité de pilotage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM,

Objet :
RLPI CA2BM :
Réunion COPIL règlement

**Le Mercredi 31 mars 2021 à 14h00, au Complexe Sportif du Bras
d'or - Espace Raymond Lavogez (ex COSEC 1) à Ecuïres**

Visa :
I.BAILLET

Cette réunion a pour objet de valider un pré-projet de règlement et de zonage, suite aux différents ateliers de réflexions (*portant sur le zonage et le règlement*) qui ont eu lieu en décembre 2020.

Il vous est possible de venir avec un(e) ou plusieurs représentant(es).

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sincères salutations.

Jean-Claude ALLEXANDRE

Maire de Campigneulles-les-Petites

Vice-Président de la CA2BM

en charge de la Planification Urbaine

Courrier à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
11-13, Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer



Ecuire, le 05/08/2021

Mesdames, Messieurs les Maires de la CA2BM

Pôle Aménagement du
Territoire
Mme Isabelle BAILLET
Directrice Générale Adjointe

J'ai l'honneur de vous convier à la prochaine réunion du comité de pilotage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM,

Référence :
Service Planification urbaine
IB/SQ/JC

**Le Mercredi 13 Octobre 2021 à 10h30, au Complexe Sportif du
Bras d'or - Espace Raymond Lavogez (ex COSEC 1) à Ecuire**

Objet :
RLPi CA2BM :
COPIL bilan de la concertation
avant arrêt du projet

Visa :
I.BAILLET

Cette réunion sera l'occasion de procéder au bilan de la concertation du RLPi de la CA2BM et de valider ou non la prise en compte des différentes observations des Personnes Public Associés et du Public et par voie de conséquence d'apporter les derniers ajustements si nécessaires. Ce COPIL permettra donc de finaliser le Règlement Local de Publicité de la CA2BM avant une proposition d'arrêt du projet en Conseil Communautaire.

Il vous est possible de venir avec un(e) ou plusieurs représentant(es).

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sincères salutations.

Jean-Claude ALLEXANDRE

Maire de Campigneulles-les-Petites

Vice-Président de la CA2BM

en charge de la Planification Urbaine



Courrier à adresser à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
11-13, Place Gambetta - 62170 Montreuil-sur-Mer